



Règlement Intérieur du Lycée Bonaparte

I - PRESENTATION

- Le **Lycée** est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir un homme (une femme) et un(e) citoyen(ne). Le règlement intérieur a pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie. Le non-respect du Règlement Intérieur peut entraîner la radiation du contrevenant.
- **Horaires :**
Le **niveau Primaire** (Maternelle et Élémentaire) fonctionne de **7h55 à 13h01** du dimanche au jeudi inclus.
- Le **niveau Secondaire** (Collège et Lycée) fonctionne de **7h45 à 18h00** du dimanche au jeudi inclus selon l'emploi du temps de chaque classe.

II- DROITS DES ELEVES

Ils ont pour cadre leur liberté d'information et d'expression dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité.

1) **Droit d'expression collective : affichage**

Il a pour but de contribuer à l'information des élèves : il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au Proviseur, l'affichage ne peut être anonyme.

2) **Droit de publication :**

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans un cadre réglementaire. Aucune publication ne peut être anonyme.

3) **Droit de réunion :**

Il a pour but de faciliter l'information des élèves, sur autorisation du Chef d'Etablissement.

4)

III - OBLIGATIONS

Elles s'imposent à tous les élèves quelle que soient leur âge ou leur classe et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

1) **Neutralité et laïcité**

Comme tous les membres de la communauté, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité.

2) Assiduité et ponctualité

L'assiduité à tous les cours est obligatoire pour tous les élèves. Elle s'impose pour l'enseignement facultatif dès que les élèves se sont inscrits à ce dernier. La ponctualité résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne l'ensemble de la classe. L'assiduité et la ponctualité sont les règles essentielles du bon comportement, tout manquement entraînera des sanctions.

Gestion des retards

- **Trois retards consécutifs** : les parents seront avertis et convoqués par le Conseiller d'Education.
- **Les retards à un cours** durant la journée ne seront pas excusés. L'élève doit justifier son retard auprès de la Vie Scolaire avant de rejoindre sa salle de classe.
- **Tout retard supérieur à 10 minutes** est considéré comme une absence d'une heure.
- **Au-delà de 5 retards**, l'élève se verra infliger une heure de retenue.

Le Conseiller d'Education se réserve la liberté d'apprécier les raisons du retard avant d'apposer son visa.

Un élève qui n'a pas de visa de la Vie Scolaire sur son carnet de correspondance n'est pas autorisé à entrer en cours sauf si celui-ci est accompagné d'un (e) surveillant(e). La décision de l'accepter en cours est à la discrétion du professeur. Chaque professeur est libre de refuser l'accès de sa salle de classe aux élèves retardataires, dans ce cas l'élève est considéré comme absent en cours et doit se rendre en salle d'étude surveillée.

3) Présence des élèves

- Les élèves sont présents pour la première heure de cours les concernant et ne quittent l'Etablissement qu'après leur dernière heure de cours. En cas d'heure libre dans l'emploi du temps, les élèves ne sont pas autorisés à sortir de l'Etablissement, sauf si les parents ont signé une décharge de responsabilité. Dans le cas contraire, ils doivent se rendre en permanence pour travailler ou / au CDI avec l'accord de l'AED.

En dehors des interclasses et des récréations, les élèves ne sont pas autorisés à circuler dans l'Etablissement.

- Les élèves sont accueillis 10 minutes avant le début des cours et doivent quitter l'Etablissement 10 minutes au plus tard après la dernière heure de cours. En ce qui concerne la maternelle, les enfants doivent arriver avant 8h. Les parents et/ou les personnes autorisées peuvent venir chercher leur(s) enfant(s) à partir de 13h.

- Il n'y a pas de garderie après les heures de sortie.

- En dehors des horaires en vigueur, l'Ecole décline toute responsabilité relative à des accidents qui pourraient survenir dans ses locaux.

- Le **carnet de correspondance**, liaison entre la famille et l'Etablissement, est un document officiel que **l'élève doit toujours avoir avec lui**.

IV - ABSENCE DES ELEVES

1) Lorsqu'une absence est prévisible, les parents doivent en demander l'autorisation par écrit au Conseiller d'Education. **Toute Absence** doit être signalée et justifiée par les parents auprès de la Vie Scolaire.

2) En cas d'absence imprévisible, lorsqu'un élève se trouve pour une raison quelconque dans l'impossibilité de se rendre en classe, les parents sont tenus d'en aviser le Conseiller d'Education dès la première heure de la journée.

3) **Quelle que soit la durée de l'absence**, l'élève ne sera admis au Lycée que sur présentation du **justificatif des parents** ou de l'élève majeur (document écrit et pièces justificatives).

4) **En cas de maladie**, si l'absence excède trois jours, un **certificat médical** est exigé.

5) Des absences non justifiées au moment des départs et retours des vacances intermédiaires ou en fin d'année scolaire peuvent entraîner la radiation de l'élève et seront inscrites comme injustifiées sur le bulletin scolaire de fin de trimestre.

6) L'élève doit justifier son absence dès son retour en présentant son carnet de correspondance dûment rempli au Conseiller d'Education. Un élève qui n'a pas de visa de la Vie Scolaire sur son carnet de correspondance n'est pas autorisé à entrer en cours.

7) Au secondaire, l'élève qui a été absent, même une heure ou qui est en retard, doit présenter au Conseiller d'Education son carnet de correspondance pour justifier l'absence ou le retard; le Conseiller d'Education apprécie le document et porte son visa sans lequel l'élève ne peut réintégrer la classe. Au primaire, le professeur des écoles de chaque classe contrôle la fréquentation scolaire et veille au respect des horaires.

8) Si l'élève a contracté une maladie contagieuse, soumise à la législation sur l'éviction, l'Etablissement ne peut l'admettre que s'il présente un certificat médical de guérison et de non contagion.

9) Un élève ne peut quitter l'Etablissement pour quelque raison que ce soit, il doit impérativement se présenter au bureau de la Vie Scolaire pour expliquer son cas. Le Conseiller d'Education ou l'Infirmière, selon les cas, préviendra la famille. Seuls les parents sont autorisés à venir chercher l'élève et doivent signer une décharge de responsabilité avant de quitter l'établissement.

10) Dès son retour, l'élève consultera les cahiers de textes et de communication et comblera son retard dans les meilleurs délais.

V - CONTROLE DU TRAVAIL

En maternelle : les réalisations parviennent aux familles.

En primaire : l'évaluation est effectuée sur la base du contrôle continu et les cahiers doivent être visés régulièrement. L'année scolaire est divisée en trois périodes pour l'élémentaire et deux pour la maternelle. Les livrets scolaires sont transmis aux familles pour visa à la fin de chaque période.

Dans le secondaire : les notes obtenues sont à consulter sur le site internet .

Les bulletins trimestriels sont remis à la famille par l'intermédiaire de la Vie Scolaire lors des réunions parents professeurs (sauf au 3^{ème} trimestre).

VI - DISCIPLINE GENERALE

1. Le comportement

A l'intérieur de l'établissement :

- Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue propre, décente et un comportement correct. Les manifestations d'amitié entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire. Il est interdit, pour des raisons de sécurité, de lancer des projectiles dans la cour et dans les locaux, de participer à des jeux brutaux, de porter des inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les murs ou sur le mobilier. Les auteurs des dégradations devront assurer la remise en état du matériel dégradé en plus de la sanction infligée.

- Les élèves ne doivent pas être porteurs de sommes d'argent importantes ni d'objets de valeur. Le lycée décline toute responsabilité en cas de vols survenus dans l'établissement.

Il est interdit :

- de fumer, y compris aux abords du lycée.
- d'introduire ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux ou désagréable
- d'introduire des stupéfiants
- de mâcher du chewing-gum en classe
- de manger ou boire en classe ou dans les halls
- de jeter à terre des papiers. Les nombreuses poubelles sont prévues dans les cours à cet effet
- d'utiliser un baladeur, i-Pod, MP3 et autre... Les ordinateurs portables doivent être, le cas échéant, déposés à la vie scolaire et ne servir que dans un cadre pédagogique avec le contrôle d'un adulte.

- d'introduire des documents étrangers au lycée ou dont l'usage n'a pas été autorisé
- d'utiliser un téléphone portable ou un pager dans l'enceinte du lycée. Ceux-ci doivent être éteints et déposés dans le fond du sac de l'élève dès que la porte du lycée est franchie. En cas d'utilisation, ces derniers seront confisqués de 02 jours à 01 semaine.

- De se faire livrer un repas rapide à l'extérieur et de le consommer à l'intérieur du lycée.

A l'extérieur de l'établissement : Sans y engager sa responsabilité, le lycée ne se désintéresse pas de la conduite de ses élèves en dehors des locaux.

2. Tenue vestimentaire.

Les élèves du secondaire doivent (de la 6ème à la Terminale) porter un polo blanc ou bleu marine ainsi qu'une veste bleu marine (si nécessaire), brodés de la signature du lycée Bonaparte. Les parents et les élèves se procureront ces polos et vestes exclusivement auprès du fournisseur désigné par le lycée.

Les élèves doivent obligatoirement porter un pantalon ceinturé à la taille, un pantacourt, un bermuda ou une jupe au genou.

Sont proscrit : mini-jupes, shorts, piercing, pantalons baggy, troués, déchirés ou portant des inscriptions incorrectes, chaussures de plage, cheveux colorés « flashy ». bas de survêtements sauf avant un cours d'EPS.

Les garçons portant les cheveux longs devront les attacher.

Un élève qui se présentera au lycée sans le polo ou la veste réglementaire ne sera pas admis aux cours et ses parents seront prévenus.

Le port de la casquette n'est autorisé que dans les endroits exposés au soleil.

Les élèves doivent apporter leur tenue de sport pour tous les cours d'EPS, qu'ils soient ou non dispensés ils ont l'obligation de se changer à la fin du cours et ne sont pas admis aux cours suivants en tenue d'EPS.

NB : Pour les séances de natation, la tenue exigée est la suivante :

- filles : maillot nageur 1 pièce+ bonnet de bain

- garçons : slip de bain ou boxer ajusté (pas de short de bain) et un bonnet de bain

3. Echelle des Sanctions

En cas de manquement au Règlement Intérieur de l'établissement une procédure disciplinaire peut être engagée.

On distingue les **punitions scolaires** et les **sanctions disciplinaires** qui s'appliquent différemment en fonction du degré de la faute commise.

a) Les punitions scolaires

Concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les



perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles constituent une réponse et peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, mais aussi par proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

Exemple des punitions susceptibles d'être prononcées :

- **Devoir supplémentaire** et / ou non assorti d'une retenue, corrigé, noté éventuellement par le professeur.
- **Retenue** (avec motif détaillé) d'une durée minimum de 2 heures en fonction de l'emploi du temps de l'élève. Le refus d'exécution d'une retenue entraînera son doublement d'abord, puis **une exclusion de 24 H.**
- **Exclusion ponctuelle d'un cours** : l'élève sera accompagné au bureau de Vie scolaire. Elle s'accompagne systématiquement d'une information écrite au Conseiller Principal d'Education qui notifiera aux parents par le biais du cahier de correspondance l'exclusion et les raisons qui ont motivé cette exclusion.
- Tout nouveau manquement entraînera une sanction plus lourde.

b) Les sanctions disciplinaires

Relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline. Elles sont fixées dans le respect du principe de légalité. Elles concernent les atteintes aux biens et aux personnes, et les manquements graves aux obligations des élèves.

L'échelle des sanctions est fixée par le **décret du 30 août 1985 modifié** :

- **L'avertissement** notifié par écrit aux parents, prononcé par le chef d'établissement ou son adjoint.
- **Le blâme** qui consiste en un rappel à l'ordre verbal et solennel adressé à l'élève en présence du représentant légal.
- **L'exclusion temporaire ou l'exclusion-inclusion**, prononcée par le chef d'établissement de huit jours au plus assortie ou non d'un sursis. Tout nouveau manquement entraînera une sanction plus lourde.
- **L'exclusion temporaire d'une durée supérieure à huit jours**, ou définitive, assortie ou non d'un sursis, relève du conseil de discipline devant lequel un élève peut être conduit à comparaître.

Toute sanction ou punition est individuelle, et prend en compte la gravité du manquement à la règle, le degré de responsabilité de l'élève, son implication dans les faits reprochés, ainsi que ses antécédents en matière de discipline. La sanction a pour finalité d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences, de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

Les sanctions ne prennent en effet sens et efficacité que lorsqu'elles s'inscrivent réellement dans un dispositif global explicite et éducatif. Les sanctions sont, dans cette perspective, indispensables à l'éducation, à la citoyenneté.



c) Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (confiscation d'un objet dangereux ou interdit par le règlement par exemple).

L'engagement d'un élève à ne pas répéter les actes l'ayant conduit à être sanctionné, peut être exigé sous forme d'un document écrit signé par l'élève. Son non respect entraînera de fait des sanctions aggravées.

d) Les mesures de réparation

Elles ont un caractère éducatif, en relation avec les fautes et manquements constatés. L'élève sera amené à réaliser des travaux d'intérêt général sous la conduite d'un personnel de l'établissement.

VII - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

1. Tenue de sport

Les élèves sont dans l'obligation de posséder une tenue de sport (short, maillot, chaussures de sport, bonnet de bain pour la piscine) contenue dans un sac.

2. Dispenses

Les cours d'E.P.S, prévus dans l'emploi du temps, constituent une activité d'**enseignement obligatoire** dont les élèves ne peuvent se dispenser.

En cas de **dispense médicale** :

- attestée par un certificat inférieur à un mois - la présence en cours demeure obligatoire. Un aménagement pourra cependant dispenser l'élève de la pratique de certaines activités.
- attestée par un certificat supérieur à un mois - l'élève n'est pas soumis à l'obligation de présence en cours d'E.P.S.

En cas de dispense ponctuelle :

- L'élève amène une dispense médicale ou un mot des parents qu'il présente à l'infirmière. Celle-ci remplira le carnet de correspondance et apportera son visa. L'élève présentera la dispense au professeur d'EPS qui apportera également son visa.
- Dans le cadre de dispense ponctuelle, **l'élève dispensé doit assister au cours** et participer à l'animation (rôle d'arbitre). Toute absence devra être justifiée et sera comptabilisée en fin de trimestre sur le bulletin.

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

- Lors de l'inscription, les vaccinations doivent être à jour. Les enfants ne sont admis dans les classes maternelles que s'ils ont reçu les vaccins obligatoires du BCG, diphtérie, tétanos et poliomyélite. En CP, CM2, 3ème et terminale, le BCG doit être vérifié par les familles.
- Les élèves doivent se présenter au lycée en bon état de santé et de propreté. En cas de symptômes évidents de maladies, ils seront renvoyés dans leurs foyers.
- Le contrôle médical est obligatoire.
- Objets trouvés : sont à déposer au bureau de la Vie Scolaire.
- Objets perdus : sont à rechercher au bureau de la Vie Scolaire.
- Des réunions parents enseignants ont lieu régulièrement et par ailleurs les parents peuvent toujours rencontrer un enseignant ou tout autre membre de la communauté éducative en prenant rendez-vous.
- Les parents doivent avoir un laissez-passer pour stationner avec leurs voitures dans l'enceinte du lycée, dans les emplacements prévus à cet effet. Tout stationnement hors de ces emplacements entraînera la suppression du laissez-passer.

IX - COMPTABILITE

Outre les droits d'inscription et la caution, les frais de scolarité sont à régler en début d'année ou par tiers avant le 5 Octobre, 5 Décembre et 5 Avril. Les frais de scolarité non honorés aux dates indiquées peuvent, après rappel, entraîner l'exclusion de l'élève.

X – CHARTE INFORMATIQUE

La Charte Informatique fait partie intégrante du règlement intérieur.